

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE DE ROCHETAILLÉE SUR SAONE

Le Maire de Rochetaillée sur-Saône

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 à 2212-5, L.2213-1 à 2213-6
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe
- Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 10.03.2005 relative à la création du marché,
- Vu la délibération 01 du Conseil Municipal du 14.12.2016 validant le projet de règlement,
- Vu la délibération n° 02 du Conseil Municipal du 14.12.2016 fixant les droits de places, annexe 2 au présent règlement
- Vu l'arrêté du 09.05.1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRÊTE :

EMPLACEMENTS

Article 1 – les emplacements situés sur le domaine communal et communautaire sont attribués les jours de marché à des personnes présentent physiquement, uniquement, selon les règles définies ci-dessous. Ils sont délimités par un marquage au sol.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

Article 2 – les places de marché peuvent être occupées par des personnes physiques ou morales dans le cadre des sociétés, le titulaire de la carte permettant l'exercice des activités non sédentaires est le représentant légal de la personne morale (chapitre III de la circulaire du 1er octobre 1985).

** Personnes physiques : les personnes physiques peuvent être :*

- Commerçants-revendeurs ;
- Producteurs agricoles, chef d'exploitation ;
- Artisans.

A l'exception des producteurs agricoles, chefs d'exploitation, tous les revendeurs devront être titulaires de la carte de commerçant non sédentaire délivrée par la Préfecture.

** Personnes morales : les personnes morales peuvent être :*

- Sociétés commerciales ;
- Sociétés ou groupement agricoles.

ORGANISATION

Article 3 – police du marché

Tout commerçant non sédentaire, en règle, peut exercer sur le marché de Rochetaillée Sur-Saône selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.
Il doit être titulaire des documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public ou autoentrepreneur.

La liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un emplacement est détaillée dans l'annexe 1 ci jointe au présent règlement.

Ces documents doivent être présentés à toute demande du Régisseur-Placier ou d'un élu. Le contrôle des papiers doit se faire avant la vente. Les commerçants « volants » doivent présenter leurs papiers au Régisseur-Placier pour pouvoir débiller.

Les contrôles de taxation seront exercés par l'administration ; ils peuvent avoir lieu jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des marchés. Toute infraction fera l'objet :

- D'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté mettant en évidence :
 - le métrage occupé illégalement,
 - le montant de la pénalité à verser au receveur laquelle sera, par mètre linéaire d'infraction, du double des tarifs journaliers du marché considéré.
 - D'un encaissement de la pénalité par le receveur placier à première réquisition
- Tout refus de règlement de la pénalité fera l'objet d'une suspension d'autorisation de vente.

La mendicité sous toutes ses formes est strictement interdite.

La vente de calendriers, journaux, almanachs ou revues diverses est interdite sans une autorisation municipale.

Il est interdit de marcher sur les pelouses et les plantations.

Les véhicules des commerçants sont interdits de circuler de 8h à 12h45 et toute circulation est interdite dans le périmètre du marché.

Article 4 – limites

Le marché s'étend sur :

- L'esplanade des abords de l'école, à côté du parking, face à la Mairie

Article 5 – horaires.

Le marché hebdomadaire ouvre le samedi à 6h30 et ferme à 12h45. L'évacuation des lieux est effective à 13h15.

Article 6 – propreté et nettoyage.

En fin de marché, les usagers sont responsables de la propreté de leur emplacement. Afin de faciliter le travail des agents de service de nettoyage, chacun devra rassembler tous les déchets (papiers, emballages divers, légumes, fruits, fleurs) et les placer dans des sacs fermés et étanches, séparant les détritiques d'origine animale et les cartons, favorisant ainsi le tri sélectif dans le respect environnemental. Les services communautaires sont autorisés à procéder au nettoyage à partir de 13h15.

Article 7 – stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les lieux où se tient le marché tous les samedis (ou jour de remplacement) de 6h à 14h30.

Cependant, les camions-magasins et camionnettes faisant partie intégrante du commerce exercé sur le marché et régulièrement autorisés, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement dont bénéficie le commerçant jusqu'à 13h.

Les commerçants volants ne pourront stationner leur véhicule sur la place du marché qu'après qu'une place leur ait été attribuée.

Article 8 – sécurité.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées

LIBRES d'une façon constante.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état et en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement, et le marquage au sol. En particulier, aucun dépôt ne doit être fait sur la RD 433.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

Toute infraction au présent article sera sanctionnée par une interdiction provisoire ou définitive du marché suivant récidive.

Les propos ou comportement (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Article 9 – déplacement du jour du marché.

Lorsque le samedi est jour férié, il peut être avancé au jour ouvrable précédent, après avis de la commission municipale responsable du marché, sauf dérogation demandée à la distribution. Ponctuellement en fonction du calendrier et des jours de fête dans l'année, un jour supplémentaire dans la semaine peut être accordé après avis de la commission municipale du marché.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 10 – places

Les places sont attribuées soit à la distribution annuelle pour les abonnés, soit au rappel le jour du marché pour l'ensemble des commerçants, y compris les titulaires abonnés de place voulant agrandir leur métrage ou se déplacer.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions et elles sont valables pour l'année civile en cours. Elles doivent être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande. De plus, le demandeur devra faire sa demande chaque début d'année, faute de quoi, sa demande sera supprimée du registre.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en concertation avec la commission des marchés, afin de proposer une diversité commerciale pérennisant toutes les activités du marché. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

En aucun cas le métrage n'excédera 10 mètres linéaires. Au-delà de 10 mètres, une autorisation spéciale de la mairie est nécessaire.

Il ne peut être attribué qu'un emplacement par entreprise.

Toute infraction au présent article sera sanctionnée par un avertissement, et si récidive, par une exclusion du marché. Le métrage supplémentaire sera encaissé le jour même au tarif en vigueur.

Pour un abonné :

Le métrage supplémentaire en-cours de trimestre est facturé au tarif hors abonnement, le tarif d'abonnement sera régularisé au trimestre suivant.

La réduction de métrage en cours de trimestre ne donnera pas lieu à remboursement et sera régularisée au trimestre suivant.

Réorganisation du marché :

Dans le cadre d'une réorganisation du marché (agrandissement, réduction, déplacement, ...) après consultation des organisations professionnelles et validation en conseil municipal, les places attribuées

pourront être remises en jeu. L'attribution des nouvelles places disponibles respectera les critères d'abonnement et d'ancienneté de ce présent règlement.

Article 11 – Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique ou elles sont effectuées, sur un registre spécial passager propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort

Article 12 – exposants, démonstrateurs, posticheurs

Un emplacement est réservé hors espace marché pour les exposants (derrière l'école). Les réservations se font par lettre adressée au Maire (à l'attention du Régisseur-Placier responsable) au moins 10 jours avant la date demandée.

Les places sont attribuées dans les limites de disponibilité, par ordre d'antériorité des demandes. Si cela s'avère nécessaire, la priorité est donnée à l'exposant le moins favorisé (référence : nombre d'expositions dans l'année en cours pour un même exposant).

Si ces places restent disponibles, elles sont attribuées aux « volants ».

Article 13 – Distribution des places vacantes.

Une place est vacante :

- lorsque le titulaire a donné sa démission par un courrier adressé au Maire.
- lorsque le titulaire n'a pas utilisé son emplacement durant 4 semaines consécutives, sans justification d'absence.

Dans ce cas, à l'expiration des 3 semaines, le Maire adressera une lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire, lui signifiant qu'il sera considéré comme démissionnaire s'il ne reprend pas son activité de façon continue dans les 8 jours (sauf cas majeurs clairement démontrés – maladie – accident - par lettre recommandée au Maire en joignant les justificatifs).

La liste d'un ou des emplacements vacants sera publiée par affichage au moins 15 jours avant la distribution annuelle.

Toute place définitivement vacante est attribuée par ordre d'ancienneté par rapport à la liste.

Cependant, pour des raisons d'organisation du marché, tout emplacement directement ou indirectement libéré peut être supprimé, après avis de la commission municipale.

Avant d'être définitivement attribué, tout emplacement temporairement libre est affecté par ordre chronologique à un commerçant inscrit sur la liste d'ancienneté. Cette attribution temporaire ne donne cependant aucun droit particulier au bénéficiaire lors de la distribution suivante.

EXPLOITATION DES EMBLEMES

Article 14 – en dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal pouvant occuper personnellement les places, les emplacements peuvent être occupés sans aucun droit acquis par une personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente.

- Dans le cas où l'autorisation de vente serait délivrée à une personne physique, ce peut-être :
 - * le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole régulièrement déclaré auprès des organismes régissant leur profession ;
 - * le salarié.

En cas de changement de personne physique déclaré par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a obligation de soumettre préalablement la modification à l'appréciation de la ville.

- Dans le cas où l'autorisation de vente serait délivrée au représentant légal d'une personne morale, ce peut-être :
 - * le salarié,
 - * le cogérant.

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre préalablement la modification à l'appréciation de la ville.

SOCIETE

Les sociétés peuvent débiter sur le marché, la place étant donnée à une personne physique représentant la société.

L'autorisation de vente aux sociétés doit toujours être adressée à une personne physique.

Article 15– disparition d'une société

Lorsque le représentant légal quitte ou cède la société, l'emplacement est déclaré vacant.

Lorsque le représentant légal quitte, cède ou dissout la société pour exploiter en qualité de personne physique inscrite au registre du commerce, il devient titulaire de la place afin d'assurer la fidélité du débit de marchandises pour la même activité. Il conserve le bénéfice des droits qu'il a acquis précédemment.

Article 16 – fonctionnement des sociétés

D'une manière générale, l'autorisation de vente est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Toute cession, même partielle, tout apport en société, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la ville, sous peine de retrait de l'autorisation de vente.

Tout changement d'adresse ou de statut doit impérativement être signalé par écrit au service municipal compétent sous peine de sanction disciplinaire.

TRANSFERTS DES AUTORISATIONS

Article 17 - Transmissibilité

Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés, titulaires d'une place fixe peuvent présenter un successeur à la commune de Rochetaillée-sur-Saône, dans le cas d'une cession d'activité. Pour être éligible, le titulaire cédant son activité devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- être titulaire d'une place fixe sur le marché de Rochetaillée sur Saône depuis 3 années.
- fournir un acte notarié
- Et l'extrait de cessation d'activité

De plus, son successeur devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)

- présenté un dossier de reprise comprenant :
 - ses nom et prénom
 - sa date et lieu de naissance
 - son adresse
 - l'activité précise exercée
 - le métrage linéaire souhaité
 - les besoins en matière d'électricité
 - les justificatifs professionnels tels que décrits dans l'annexe
 - et tous documents prouvant son professionnalisme : curriculum vitae, formations, assiduités sur d'autres marchés, etc...

A réception de tous les documents, le maire approuvera ou non la succession et ce dans un délai de 2 mois. Dans le cas d'un refus, le maire justifiera sa décision. Dans le cas d'un accord, le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- **Transmission**

Transmission aux ayants droits. La commune de Rochetaillée-sur-Saône accorde aux ayants droits l'ancienneté du cédant, dans la limite de 2 années.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité du titulaire d'un emplacement, le conjoint, l'ascendant ou le descendant direct conserve définitivement, s'il le souhaite, l'emplacement du titulaire. Pour le descendant et pour le conjoint non-collaborateur qui souhaiterait ultérieurement changer de place, c'est la date de son inscription propre qui est prise en compte pour le droit d'ancienneté à venir.

Pour bénéficier de ces conditions, le descendant, l'ascendant ou le conjoint non-collaborateur doivent être commerçants non sédentaire.

En cas de cessation d'activité d'un titulaire vivant maritalement, son concubin pourra conserver l'emplacement, dès lors qu'il pourra prouver deux ans de vie commune à la date de la cessation d'activité. Lors d'un éventuel changement ultérieur, l'ancienneté propre du nouveau titulaire de l'emplacement sera prise en compte.

DIVERS

Article 18 – tarifs et paiements

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal après avis de la commission.

Les tarifs sont discutés par la commission dans l'année en cours et appliqués à partir du trimestre civil suivant.

Le paiement est exigible par le Régisseur-Placier à l'ouverture du marché et pour les abonnés en début de chaque trimestre.

Le changement de tarification se fait au trimestre, pour les abonnements tout trimestre commencé est du.

Plus de 4 semaines d'absences consécutives sans justificatif font perdre le bénéfice du tarif abonnement au titulaire pour le trimestre suivant, la tarification sera le prix standard hors abonnement.

Deux types d'abonnement sont disponibles :

- Abonnement trimestriel toute les semaines, dit hebdomadaire
- Abonnement trimestriel une semaine sur deux, dit à la quinzaine.

Pour les **abonnements trimestriels à la quinzaine, la place est partagée avec un autre forain à la quinzaine** ou au rappel. Les jours supplémentaires (en plus des jours de quinzaine) seront facturés au tarif standard hors abonnement, la place proposée sera en fonction des disponibilités des places restantes sur le marché. Plus d'une absence dans le trimestre fait perdre le tarif abonnement trimestriel à la quinzaine pour le trimestre suivant.

Article 19 – commission des marchés

Elle est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend : les représentants syndicaux et les membres de la commission municipale responsable du marché (élus et personnel concerné).

Elle se réunira ordinairement une fois par an. Elle peut être réunie à titre exceptionnel à la demande de l'une des parties.

Son rôle est d'examiner et de donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement du marché : problèmes matériels, attribution de places, réclamations, examen des cas sociaux, programme d'animations, etc.

Article 20 – raccordement électrique

Les commerçants non sédentaires qui en font la demande sont autorisés à se raccorder aux coffrets d'alimentation en énergie électrique.

Un protocole de raccordement est passé, à cet effet, avec chaque commerçant non sédentaire.

Il règle les modalités pratiques du raccordement et les conditions d'utilisation de l'énergie.

Le droit de raccordement est personnel.

L'énergie électrique utilisée est réservée à l'alimentation des instruments de mesure, des machines à découper, des compresseurs... à l'exclusion de tout autre usage.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène pour produire de l'énergie électrique.

Article 21 – infractions

Après avis de la commission, le Maire pourra interdire l'accès du marché, à titre temporaire ou définitif, à tout commerçant qui contreviendrait gravement au présent règlement : infractions habituelles et répétées aux dispositions du règlement ; comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

A Rochetaillée-sur-Saône, le 09 janvier 2017

Le Maire,

Mr Michel COMTE



ANNEXE : Liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un emplacement

Dans tous les cas :

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
- attestation de l'assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité sur les marchés

1) Les professionnels (y compris les auto-entrepreneurs) doivent justifier :

- de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ou livret spécial A de circulation.
- D'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les professionnels inscrits au registre du commerce (commerçants / revendeurs / auto-entrepreneurs)
- Ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les professionnels inscrits à la chambre des métiers et de l'artisanat (artisans / artistes / auto-entrepreneurs)

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (certificat de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ou fiche familiale d'état-Civil) ;
- un document justifiant de leur identité.
- la carte d'immatriculation à la sécurité sociale

3) Les producteurs

- dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs revendeurs
- contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques
- demande d'autorisation pour dégustation et vente de vins
- certificats Onilait / Onivin en cours de validité

4) Pour les voitures-boutique et les véhicules isotherme ou frigorifique

- agrément ou déclaration de la DDSV ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture boutique

5) Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale

- déclaration d'activité délivrée par la Direction des services vétérinaires